



LANILDUT

Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Autres annexes :
Zone de préemption au titre des Espaces Naturels
Sensibles

Arrêté le : 10 janvier 2011
Approuvé le : 03 novembre 2011
Rendu exécutoire le : 28 janvier 2012

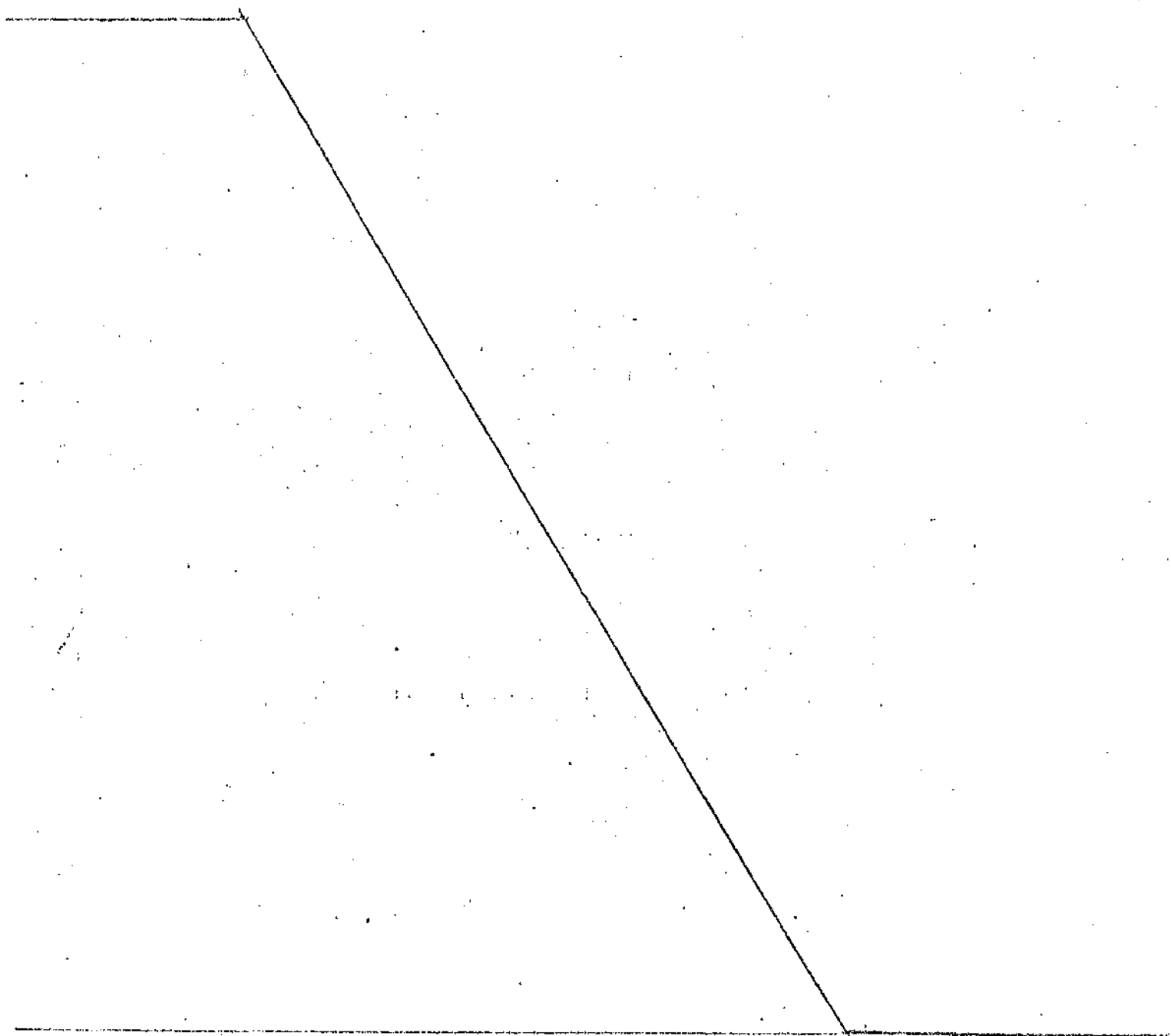
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CONSEIL GÉNÉRAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1972

Séance du Mardi 21 Novembre 1972



PROPOSITIONS DE DÉLIMITATION

DES ZONES DE PRÉEMPTION

M. BERNARD lit le rapp et suitzant :

« Madame, Messieurs,

« Nous avons examiné les propositions de délimitation de zones de préemption pour les quatre arrondissements du département.

« Pour l'arrondissement de BREST, nous sommes d'avis de suivre les propositions de l'Administration communales après consultation des conseils municipaux des communes de : Bignepou, Guistény, Plouguerneau, Lannilis, Tréglorou, Plougulin, Saint-Pabu, Lampaul-Floaldalmézeau, Floaldalmézeau, Landuavec, Porspoder, Lanildut, Bréles, Lampaul-Plourzel, Plourzel, Le Couquet, Molène et Ouessant.

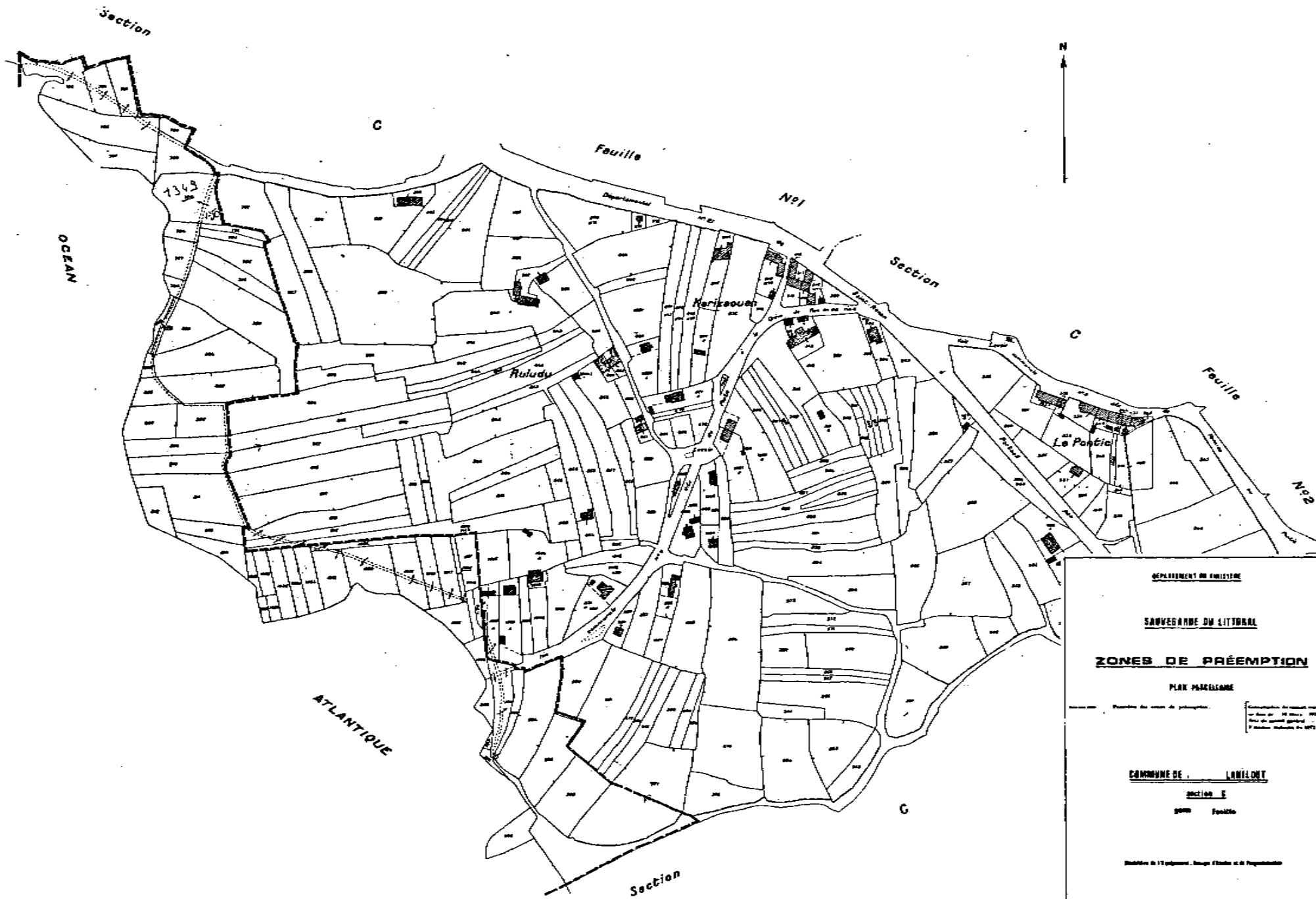
M. LE PRESIDENT. - Par conséquent nous sommes appelés à approuver les propositions que vous avez formulées, qui constatent un accord en fait entre les Conseils Municipaux et l'Administration, sous réserve du dossier de GUESNACH que nous ajournons... Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est donc ainsi décidé.

Le dossier de GUESNACH, suivant le vœu de M. LE CALVEZ, est ajourné.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Secrétaire Administratif du Conseil Général



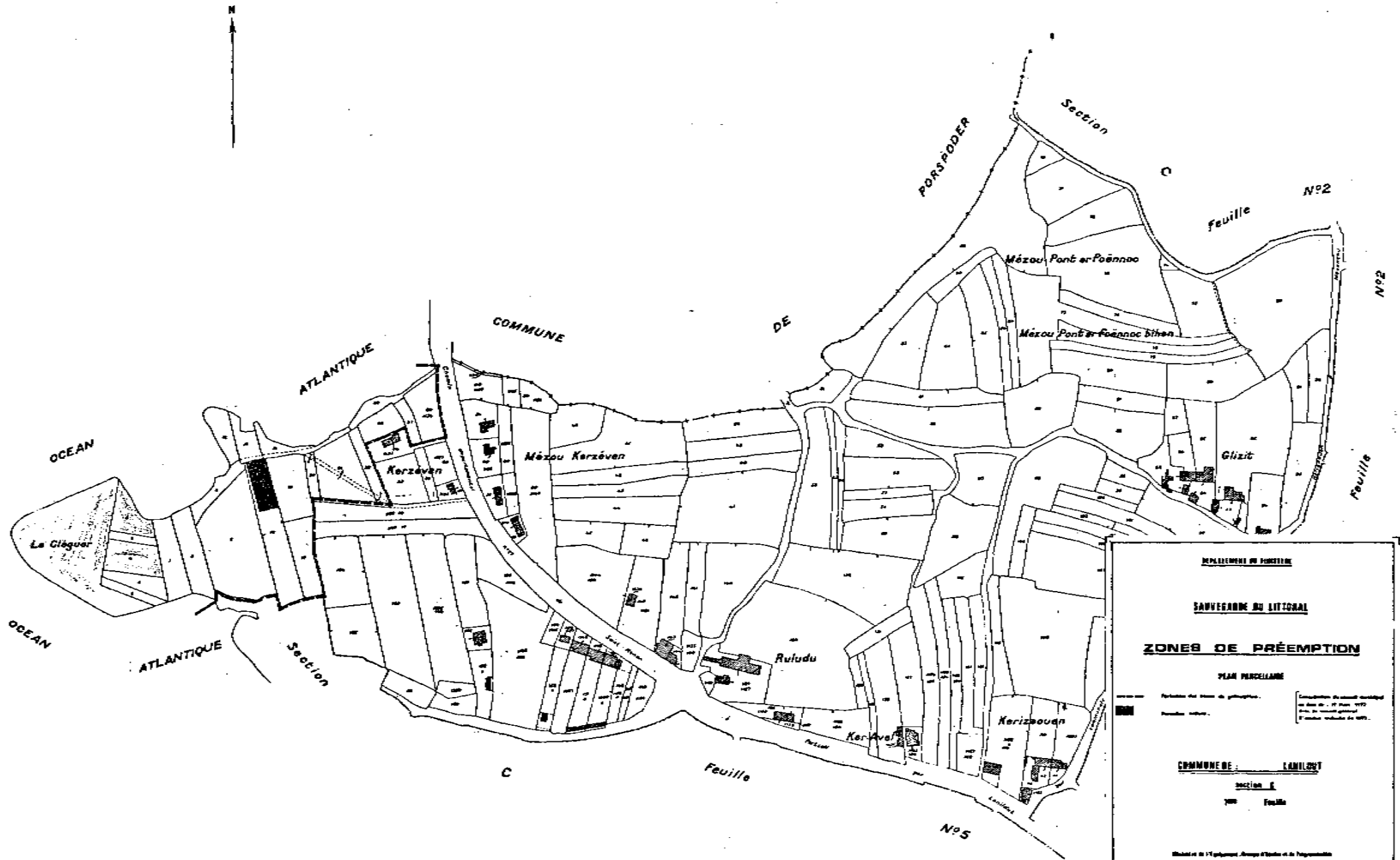


DÉPARTEMENT DE L'ARISTIDE
 SAUVÉGARDE DU LITTORAL
ZONES DE PRÉEMPTION
 PLAN PARCELLAIRE

Commune de LARRODET
 Section E
 2000 Fouille

Échelle de 1/25 000 - 1:25 000
 1:25 000 - 1:25 000
 Échelle de 1/25 000 - 1:25 000

1:25 000 - 1:25 000
 1:25 000 - 1:25 000



EMPLACEMENT DU PERMETRE

SANCTIONNE DU LITTORAL

ZONES DE PRÉEMPTION

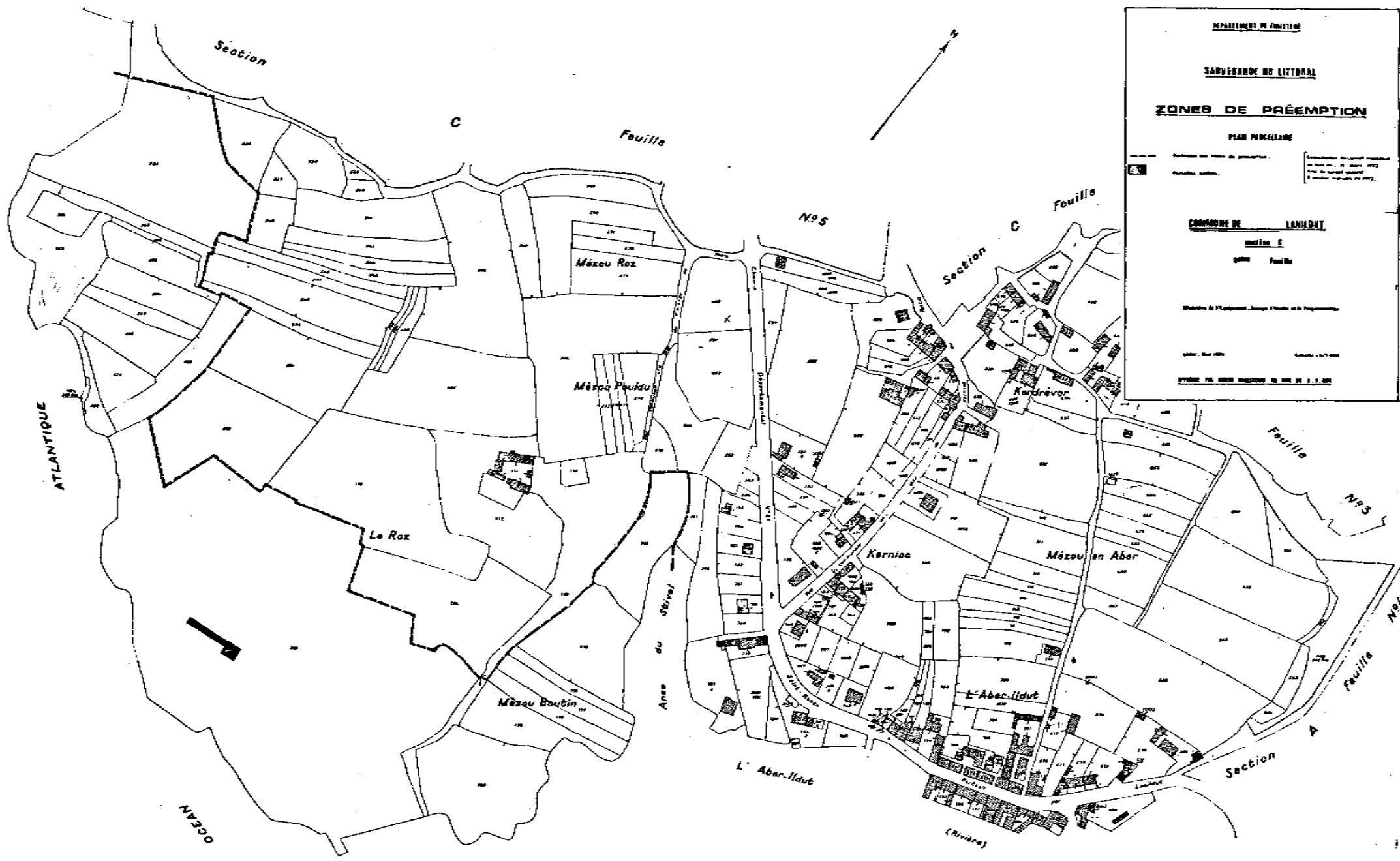
PLAN PARCELLAIRE

Parcelles des plans de géométrie.
 Parcelles vides.

Les parcelles des plans de géométrie sont celles qui ont été cadastrées au plan de 1930.
 Les parcelles vides sont celles qui n'ont pas été cadastrées au plan de 1930.

COMMUNE DE : LAMOIGNON
SECTION : C
FEUILLE : N°5

Modifié en 1974 par arrêté préfectoral n° 1000 du 10/01/74.
 M.S.P. - Juin 1974
 Échelle : 1/25000
 SERVICE DES CARTES NOSTRALES 1/1/74



REPARTITION DE FRANCE

SARVEGHADE DE LIZTRAL

ZONES DE PRÉEMPTION

PLAN PARCELLAIRE

Échelle des zones de préemption : 1:5000
 Plan de zonage : 1:5000
 Plan de zonage : 1:5000
 Échelle des zones de préemption : 1:5000

COMMUNE DE LANILDUT

Section C

Feuille

Service de l'Urbanisme, sous l'autorité de l'Administration

Échelle : 1:5000

Échelle : 1:5000

Commune de LANILDUT
Département du FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

23
02 1972

DATE DE CONVOCATION
14 mars 1972

DATE D’AFFICHAGE
20 mars 1972

Nombre de Conseillers
en exercice 13

Nombre de présents 9

Nombre de votants 10

L’an mil neuf cent soixante douze, le dix neuf mars
neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni
à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. PETTON Maire.

Etaient présents : MM. Tous les conseillers en exercice à
l’exception de MM. LESVIGNAN Louis, MOREL
Yves et LE DREFF Joseph.

POUVOIR : Mr FLOCH Pierre donne pouvoir au Maire.

SECRETARE : Mr JACOB François.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM.

OBJET
DELIMITATION DE LA
ZONE DE PREEMPTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil
Municipal que le projet de délimitation des zones de
préemption élaboré par l’Administration lui a été sou-
mis au mois de juillet 1971 et que par délibération
en date du 25/7/1971 il avait demandé de réduire la
zone de préemption prévue sur le territoire de la Com-
mune de LANILDUT.

Il leur soumet une nouvelle fois ce
projet en lui demandant de bien vouloir délimiter déf-
initivement la zone de préemption.

Le Conseil, après étude du projet, et
à l’unanimité ;

Fixe la largeur de la zone de préemption en bordure à
domaine public maritime à :

- 100 mètres à la Pointe du Crapaud
- 160 mètres à la Pointe du Cléguer
- 50 mètres dans la partie comprises entre ces deux
pointes
- 20 mètres dans la partie comprise entre le Cléguer
et la cale de Kéradraon.
- 20 mètres dans la partie comprise entre le Crapaud
et l’Anse Styvel.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire.

*Enfin pour
information
M. Bechet*
Pour le Sous-Préfet
Le Chef de Division



COMMUNE DE LANILDUT

=====

Liste des parcelles comprises dans la zone de préemption

=====

Section C/I.

Parcelles Nos I à I6 inclus.

20 à 22 -

25 à 27 -

II34.

Section C/4.

Parcelles Nos 535.

549 à 559 inclus.

768.

769 (partie).

775 à 78I inclus.

II24.

Section C/5.

Parcelles Nos 783 à 790 inclus.

792 à 8I4 -

977 (partie).

978.

992 à IOO2 inclus.

IOI7 à IO29 -

II20 et II2I.

Annexé à mon arrêté.

en date de ce jour.

PARIS, le 9 SEPT 1974

Pour le Ministre et par Délégation
Pour le Directeur de l'Aménagement
Foncier et de l'Urbanisme
L'Administrateur Civil
Chef du Service de l'Urbanisme

A. GIVAUDAN

Mai 1974.

BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL

Extrait du procès-verbal des délibérations

N° d'ordre	NOMENCLATURE	Page Rapport
82	3620 Avril 90 D.G.S.D. Communes de BRELES et LANILDUT - Extension d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le site de Bel Air	165

Séance du 9 avril 1990

Les Conseils Municipaux de BRELES et LANILDUT ont respectivement, par délibérations du 23 novembre 1989 et 30 janvier 1990, approuvé l'extension de la zone de préemption, déjà existante sur ces communes, sur le site de Bel Air.

Le périmètre retenu d'une surface de deux hectares et demi environ (1 ha 73 a 12 ca sur BRELES et 82 a 88 ca sur LANILDUT) est classé en zone ND au P.O.S. de BRELES approuvé le 6 juillet 1985 ainsi qu'à celui de LANILDUT approuvé le 10 décembre 1984.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil Général décide :

- en application de l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme, de donner son accord sur l'extension de la zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles sur le site de Bel Air situé sur les Communes de BRELES et LANILDUT telle que délimitée aux plans joints au dossier.

Le Secrétaire Général
du Secrétariat de l'Assemblée

CONSEIL GENERAL DU FINISTERE
ACTE DU DEPARTEMENT
23 AVR. 1990
DATE DE TRANSMISSION

M. Tristan
M. TRISTANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 15
présents 12
votants 15

L'an mil neuf cent quatre vingt dix

le : *Mardi 30 Janvier*

le Conseil municipal de la commune de *LANILDUT*

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. *François MAZE*

Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : *22 Janvier 1990*

OBJET :

PRÉSENTS : MM. *Tous les conseillers en exercice à l'exception de Melle Armelle QUINIOU qui a donné pouvoir à M. Raymond MELLAZA M. François JACOB qui a donné pouvoir à M. Robert ROHOU M. Alain VERGNEAU qui a donné pouvoir à M. Jacques HAMON.*

*ZONE DE BEL-AIR
DROIT DE PREEMPTION*

SECRETAIRE M. Yves MINGUY

unanimité du conseil municipal pour autoriser le Département, à la mise en place d'un droit de préemption sur la zone sensible de Bel-air, pour les parcelles A3 - 448 - 449 450 et 451, sises en Lanildut.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire.

Vu, pour être annexé à la délibération du Bureau du Conseil Général en date de ce jour.

Quimper, le : - 9 AVR. 1990

Certifié exécutoire

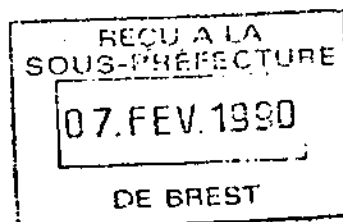
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

le :

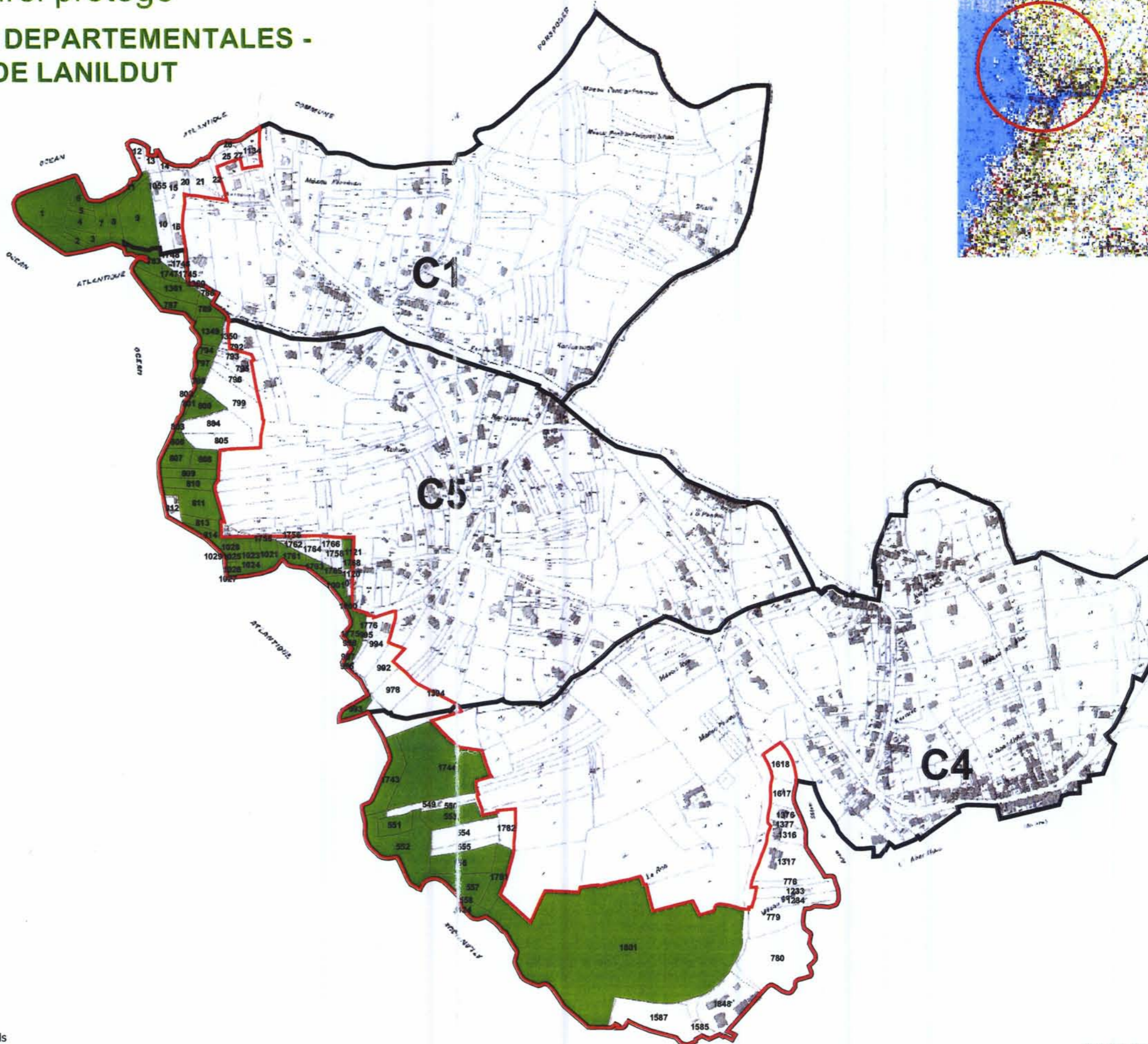
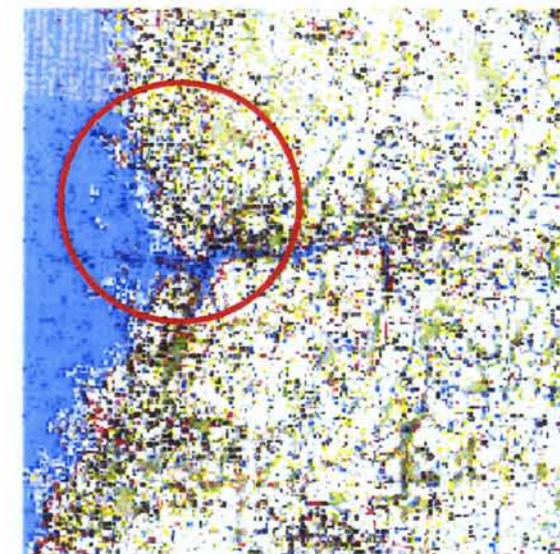
Publié ou Notifié

le :




*Pour le Président
du Conseil Général
et par délégation,
le Chef de Service*



espace naturel protégé PROPRIETES DEPARTEMENTALES - COMMUNES DE LANILDUT



0 100 200 300 Mètres

-  Zone de préemption départementale
-  Propriété départementale
-  Propriété communale